

(1)

(N° 178.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1863.

Fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit de boursiers ⁽¹⁾.

ART. 38.

Amendement présenté par M. DE THEUX.

Quelles que soient les dispositions contraires, l'étudiant jouissant à ce titre soit d'une bourse, soit d'une faveur quelconque résultant d'actes de fondations, de budgets de l'État, de la province, de la commune, ou de tout autre établissement public, a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé à son choix.

Ces bourses et ces avantages seront conférés par les commissions provinciales, à moins qu'un autre mode de collation soit déterminé par des lois spéciales; dans ce dernier cas, la liberté de l'étudiant restera néanmoins entière.

Il n'est point dérogé par la présente loi, aux dispositions en vigueur pour les écoles normales primaires ou d'enseignement moyen.

ART. 47.

Rédaction nouvelle proposée par M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Dans un délai qui ne pourra excéder un an à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ayant une administration distincte, ou rattachés à des établissements incompétents, sera par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province et des administrations intéressées, remise aux administrations compétentes d'après la présente loi pour régir des fondations semblables, en appliquant, s'il y a lieu, les dispositions des art. 32 et 33 ci-dessus.

(1) Projet de loi, n° 16.

Rapport, n° 122.

Amendements, n°s 159, 167 et 168.

Rapport sur un amendement, n° 148.

État des bourses d'études, n° 147.



*Amendement de M. NOTHOMB, à la disposition qu'il a présentée le 9 mai 1863
(n° 167).*

Les fondations *d'enseignement* ou de bourses reconnues, soit en vertu des arrêtés-lois du 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829, soit en vertu d'autres dispositions législatives, antérieurement à la publication. (Le reste comme au texte de l'amendement primitif).
